



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sports nautiques

Question écrite n° 61689

Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur les modalités d'exercice du monitorat sportif. Depuis 1993, les 5 000 moniteurs fédéraux pouvaient enseigner les sports nautiques moyennant rémunération, lors des périodes d'afflux saisonniers et occasionnels. La loi sur le sport du 6 juillet 2000 ne permet plus aux titulaires de monitorats fédéraux d'exercer, contre rémunération, leur activité dans les clubs et les écoles françaises de voile. Une telle disposition pèse lourdement sur ce secteur d'activité, dont le poids économique et l'attrait touristique sont très importants dans la région Languedoc-Roussillon. En conséquence, et afin de pouvoir accueillir les milliers de personnes qui souhaitent s'initier ou se perfectionner à la pratique de ces sports, il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin de permettre le fonctionnement normal des activités nautiques touristiques en 2001.

Texte de la réponse

La loi du 6 juillet 2000 relative aux activités physiques et sportives a substantiellement modifié, dans son article 37, le cadre d'exercice rémunéré des fonctions d'enseignement, d'animation, d'entraînement ou d'encadrement d'une activité physique ou sportive. L'application de l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984, ainsi modifié, a nécessité toutefois l'élaboration et la publication d'un décret en Conseil d'Etat. La conception de ce décret est complexe, puisqu'il s'agit de trouver un juste équilibre entre le développement économique des pratiques, la sécurité des pratiquants, le respect du code du travail, la nécessaire responsabilisation des partenaires sociaux et les préoccupations de certains organismes professionnels. C'est dans ce contexte qu'un premier avant-projet est actuellement élaboré en concertation avec tous les ministères concernés ; ministère de l'éducation nationale, ministère de l'équipement, des transports et du logement, ministère de l'agriculture et de la pêche, secrétariat d'Etat au tourisme, secrétariat d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle et ministère de la jeunesse et des sports. Ce document de travail fera prochainement l'objet d'une consultation de tous les acteurs concernés avant d'être soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Il est donc assez probable que la parution de ce décret n'interviendra pas avant le dernier trimestre de 2001. Dans l'attente de la parution de ce décret, les titulaires de brevets d'Etat et de cartes professionnelles continuent à exercer. Il existe, en revanche, un problème pour les titulaires de diplômes fédéraux homologués par le ministère de la jeunesse et des sports sur la base d'un dispositif qui a fait l'objet de plusieurs décisions d'annulation du Conseil d'Etat. C'est bien pour résoudre ce problème dans la durée et de façon définitive que la loi du 6 juillet 2000 fonde la reconnaissance des diplômes professionnels sur un principe général d'homologation de droit commun, que nul ne pourra contester. Afin de pallier la difficulté inhérente à la période transitoire, plusieurs parlementaires ont pris l'initiative, avec l'accord de Mme la ministre de la jeunesse et des sports, de déposer un amendement à la loi portant diverses mesures d'ordre social, éducatif et culturel, et visant à proroger, jusqu'au 31 décembre 2002, la validité de tous les diplômes inscrits avant le 10 juillet 2000, sur la liste d'homologation établie par le ministre chargé des sports. Cet amendement a été adopté lors du passage de ce texte en première lecture à l'Assemblée nationale, le 10 mai dernier et le Sénat en a confirmé les termes. Cette démarche permettra d'éviter tout empressement dans la période de concertation sans pour autant compromettre la pérennité et le

développement non seulement des pratiques mais aussi des structures qui les organisent.

Données clés

Auteur : [M. Damien Alary](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61689

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juin 2001, page 3205

Réponse publiée le : 9 juillet 2001, page 4011